

l'Oberster Gerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft der Privatangestellten et Wirtschaftskammer Österreich, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 141 CE et 1^{er} de la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO L 45, p. 19), la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas, J.-P. Puissechot (rapporteur) et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, M. R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, M. S. von Bahr et M^{me} R. Silva de Lapuerta, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 8 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'avantage qui consiste, pour les personnes qui effectuent un service militaire ou, à titre de remplacement, un service civil obligatoire pouvant être volontairement prolongé, à tenir compte, pour le calcul d'une indemnité de congédiement à laquelle elles pourraient postérieurement prétendre, de la durée de ces services doit être regardé comme un élément de leur rémunération au sens de l'article 141 CE.*
- 2) *L'article 141 CE et la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, ne s'opposent pas à ce que le calcul de l'indemnité de congédiement prenne en compte, au titre de l'ancienneté dans l'emploi, la durée des services militaires ou leur équivalent civil, accomplis majoritairement par des hommes, mais pas celle des congés parentaux pris le plus souvent par des femmes.*

(¹) JO C 202 du 24.8.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 10 juin 2004

dans l'affaire C-333/03: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/50/CE — Transfert d'entreprise — Maintien des droits des travailleurs)

(2004/C 190/05)

(Langue de procédure: le français)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-333/03, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M.-J. Jonczyk) contre Grand-duché de

Luxembourg (agent: M. S. Schreiner), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 201, p. 88), ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, faisant fonction de président de la troisième chambre, M. R. Schintgen et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*
- 2) *Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 213 du 6.9.2003

Recours introduit le 23 mars 2004 par la Commission des Communautés européennes dirigé contre le royaume du Danemark

(Affaire C-150/04)

(2004/C 190/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 mars 2004 d'un recours formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Lyal et Mme S. Tams, agissant en qualité d'agents et ayant fait élection de domicile à Luxembourg.

La Commission demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater qu'en adoptant et en maintenant en vigueur une réglementation sur l'assurance-vie et l'assurance-retraite en vertu de laquelle la déductibilité du revenu imposable et le droit à un crédit d'impôt pour des cotisations (articles 18 et 19 de la loi «pensionsbeskatningsloven») ne s'applique qu'aux seules cotisations pour des contrats conclus avec des institutions de retraite ayant leur siège au Danemark, alors qu'aucun avantage fiscal de cette nature n'est accordé pour des cotisations à des contrats conclus avec institutions de retraite ayant leur siège dans un autre État membre (articles 53 et 53 B), le royaume du Danemark a manqué à ses obligations en droit communautaire en application des articles 39, 43, 49 et 56 CE;